PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 02 SEPTEMBRE 2025

L'an 2025, le mardi 02 septembre, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Séverine LEBOULLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC et Mme Frédérique SERVIN, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
M. Jean-Pierre DESNOUES ;
M. Philippe GUILLET, mandataire Mme Frédérique SERVIN ;
Mme Clarisse HOUPERT ;
M. Patrice PELIZZARI, mandataire Mme Isabelle ROGNON ;
M. Adrien SAUVEGRAIN ;
M. Didier TOROSSIAN, mandataire M. Pierrick PIGOT ;
M. Alain VACHER, mandataire M. Régis ROUFFIAC ;
Mme Catherine VARNAI, mandataire Mme Annagaële MAUDRUX.

Secrétaire de séance : Monsieur Tony GAUTHIER

Effectifs / quorum :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du conseil municipal	14
Présences à la séance	18
Pouvoirs	5

ORDRE DU JOUR SUIVI EN SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2025

I- Désignation d'un secrétaire de séance.

II- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 juillet 2025.

III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Actions entreprises par la commune de Courtenay suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.

2. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) suite à la prise de la compétence « Assainissement collectif ».

3. Transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, au 1er janvier 2026.

CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL

4. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « COURT'AUTO MOTO PASSION », en vue de l'évènement « BOURSE EXPO AUTO YOUNGTIMERS », le 05 octobre 2025.

URBANISME

5. Avis du conseil municipal sur le projet de la société BIODECK pour l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets implantée sur la commune de Courtenay.

IV- Décisions et informations du Maire.

V- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURTENAY
DU 02 SEPTEMBRE 2025

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et remercie les élus pour leur présence à cette assemblée.

Madame le Maire explique qu'en raison de réponse obligatoire de la commune, dans des délais impartis, pour certains dossiers, l'assemblée devait se réunir début septembre 2025. C'est la raison pour laquelle le conseil municipal de ce jour a été programmé.
Le conseil municipal du 06 octobre 2025 reste maintenu.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire demande à Monsieur Tony GAUTHIER s'il souhaite assurer la fonction de secrétaire de séance et si l'assemblée y est favorable.

Monsieur Tony GAUTHIER accepte la mission qui lui est confiée.

L'assemblée y étant favorable, Monsieur Tony GAUTHIER est désigné secrétaire de séance du présent conseil municipal.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 juillet 2025

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du lundi 07 juillet 2025.

Aucune remarque n'est émise.

Il est procédé au vote ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 07 juillet 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

III. Note de synthèse explicative / projets de délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. ***Délibération n°01.09.25***
Actions entreprises par la commune de Courtenay suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-1, L.243-6, L.243-9, et R.243-13,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, notifié à la commune de Courtenay le 15 juillet 2024,
Vu la délibération n°01.09.24, du 09 septembre 2024, portant communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et actant la tenue d'un débat en séance du conseil municipal sur ledit rapport,
Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes en date du 08 juillet 2025,

La commune de Courtenay a été soumise à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans le cadre de la mission de contrôle de cette dernière, dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières, pour les exercices 2018 et suivants.

Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.
La CRC se prononce sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales. Elle cherche d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La CRC a arrêté son rapport d'observations définitives et l'a officiellement notifié à la commune de Courtenay le 15 juillet 2024.

Par délibération n°01.09.24, du 09 septembre 2024, et conformément à la réglementation en vigueur (articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières), le conseil municipal a acté :
- La communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2018 et suivants ;
- La tenue d'un débat sur ledit rapport en séance plénière.

Par courrier du 08 juillet 2025, la Chambre Régionale des Comptes indique que, dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Courtenay, l'article L.243-9 du code des juridictions financières prévoit que :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.
Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 ».

Considérant que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes, sur les exercices 2018 et suivants, a été présenté au conseil municipal du 09 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de soumettre, devant cette même assemblée délibérante, un rapport mentionnant les actions qui ont été entreprises par la collectivité à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, avant le 09 septembre 2025, délai de rigueur ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a émis neuf recommandations dans son rapport d'observations définitives, listées ci-après :

1. Préciser les délégations au Maire en fixant les conditions dans lesquelles elles s'exercent, notamment en ce qui concerne les plafonds financiers (p. 17).
2. Veiller à la complétude des documents budgétaires (p. 20).
3. Publier les informations financières prévues à l'article L. 2313-1 du CGCT (p. 23).
4. Régulariser et fiabiliser les amortissements comptables (p. 24).
5. Sécuriser la procédure interne d'achat public (p. 44).
6. Assurer un contrôle effectif du recours aux heures supplémentaires (p. 52).
7. Compléter la délibération sur le temps de travail des éléments obligatoires relatifs aux conditions d'indemnisation des heures supplémentaires et des astreintes (p. 52).
8. Renforcer le contrôle interne de la collectivité, notamment concernant l'usage des cartes carburant (p. 53).
9. Mettre en place un dispositif de prévention des risques déontologiques (p. 58).

Considérant qu'en réponse à ces recommandations, la commune de Courtenay a mis en œuvre des actions telles que décrites dans le document dénommé « Rapport de présentation des actions entreprises par suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes », joint aux présentes et résumé dans le tableau ci-joint.

Le conseil municipal est invité à prendre acte des actions qui ont été mises en place par la municipalité, suite aux observations émises par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives sur les exercices 2018 et suivants, notifié à la commune le 15 juillet 2024.

Il est précisé que ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes après présentation au présent conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du « Rapport de présentation des actions entreprises par suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes » qui fait suite aux observations émises dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2018 et suivants (document joint à la présente délibération) ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, compte tenu du débat sur le rapport de la CRC tenu en conseil municipal du 09 septembre 2024, l'assemblée doit prendre acte, avant le 09 septembre 2025, des actions mises en place par la collectivité, suite aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes.

Madame le Maire le Maire précise que toutes les actions qui ont été menées sont détaillées dans un document transmis à l'ensemble des élus, en annexe du dossier de convocation au présent conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture des 9 recommandations émises par la CRC et résume les principales actions qui ont été menées par la collectivité.

Recommandation n°1 : Préciser les délégations au Maire en fixant les conditions dans lesquelles elles s'exercent, notamment en ce qui concerne les plafonds financiers.

➔ Des délibérations ont été prises pour indiquer des montants, notamment au niveau des lignes de trésorerie et des emprunts, pour un montant maximum de 500 000 €.

Recommandation n°2 : Veiller à la complétude des documents budgétaires.

➔ Cette action a été menée. Les documents ont été joints au compte administratif (annexes pour les associations et autres).

Recommandation n°3 : Publier les informations financières prévues à l'article L.2313-1 du CGCT.

➔ L'Action a été menée puisque les documents budgétaires et financiers sont publiés sur le site internet de la ville.

Recommandation n°4 : Régulariser et fiabiliser les amortissements comptables.

➔ Les régularisations ont été effectuées en grande partie.

Recommandation n°5 : Sécuriser la procédure interne d'achat public.

➔ Une procédure a été mise en place au sein des services. Des fichiers doivent être complétés par les agents pour chaque marché public. Les documents sont visés par les supérieurs hiérarchiques et le Maire.

Recommandation n°6 : Assurer un contrôle effectif du recours aux heures supplémentaires.

➔ Ce contrôle est effectué grâce aux badgeages des agents effectuant des heures supplémentaires. Les horaires sont ensuite visés par le supérieur hiérarchique et le Maire.

Recommandation n°7 : Compléter la délibération sur le temps de travail des éléments obligatoires relatifs aux conditions d'indemnisation des heures supplémentaires et des astreintes.

➔ L'action a été effectuée, avec notamment la mise en œuvre, et l'organisation afférente, des 1 607 heures de travail annuelles. Par ailleurs, lors d'un dernier conseil municipal a été voté le règlement des astreintes de la commune.

Recommandation n°8 : Renforcer le contrôle interne de la collectivité, notamment concernant l'usage des cartes carburant.

➔ Des tableaux de suivi sont tenus par les responsables de service.

Recommandation n°9 : Mettre en place un dispositif de prévention des risques déontologiques.

➔ Une délibération a été prise par le conseil municipal pour nommer Monsieur TOUCHARD, ancien conseiller municipal de la commune de Douchy-Montcorbon, référent déontologue. Il a été préalablement choisi par la 3CBO.

Madame le Maire demande si les élus ont des questions à formuler sur les actions menées par la commune.

Aucune remarque n'est émise.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE du « Rapport de présentation des actions entreprises par suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes » qui fait suite aux observations émises dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2018 et suivants (document joint à la présente délibération) ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. *Délibération n°02.09.25*
Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) suite à la prise de la compétence « Assainissement collectif »

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 ainsi que L.5211-17 et suivants, relatifs à la procédure de modification des statuts des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
Vu la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « Eau » et

« Assainissement » aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à fiscalité propre,
Vu la loi n°2018-702, du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes ;
Vu la loi n°2025-327, du 11 avril 2025, visant à assouplir la gestion de la compétence « Eau » et « Assainissement »,
Vu les statuts de la 3CBO actuellement en vigueur, adoptés par délibération n°D2020_001, en date du 13 février 2020,
Vu la délibération n°D2024_037 du conseil communautaire de la 3CBO, en date du 28 mars 2024, approuvant le principe du transfert de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er avril 2025,
Vu la délibération modificative n°D2024_118, du conseil communautaire de la 3CBO, du 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence à compter du 1er janvier 2026,
Vu la délibération initiale n°2025_051B, du conseil communautaire de la 3CBO, du 04 juin 2025, approuvant à la majorité la modification des statuts de la 3CBO pour intégrer la compétence « Assainissement collectif »,
Vu la délibération n°D2025_092 du conseil communautaire du 10 juillet 2025, portant annulation et retrait de la délibération n°D2025_051B, du 04 juin 2025, visée ci-dessus,
Vu la délibération n°D2025_093, de la 3CBO, en date du 10 juillet 2025, relative à la modification des statuts de la 3CBO en vue de la prise de compétence « Assainissement collectif »,

Considérant l'étude de transfert de la compétence « Assainissement collectif » réalisée par le bureau IRH, incluant un diagnostic de l'existant (aspects techniques, budgétaires et état de la dette), présentée lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des Maires du territoire de la 3CBO et annexée aux présentes ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « Assainissement collectif », réalisée par le bureau IRH, portant sur les éléments de réflexion quant au choix du mode de gestion de l'assainissement collectif, jointe en annexe ;

Considérant l'étude d'accompagnement au transfert de compétence « Assainissement collectif », réalisée par le bureau IRH en date du 04 juillet 2025, annexée aux présentes ;

Considérant l'intérêt d'un exercice intercommunal de la compétence « Assainissement collectif » permettant une gestion cohérente et mutualisée sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le transfert de cette compétence, à la date du 1er janvier 2026, ne pourra être effectif qu'après accord des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions légales relatives aux modifications des statuts ;

Considérant la nécessité d'adopter les statuts de la 3CBO pour intégrer formellement cette compétence facultative ;

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°2025_093, le 10 juillet 2025, la modification de l'article 4 des statuts de la 3CBO, intitulé « Objet et compétences », en y insérant la compétence facultative « Assainissement collectif ».

Il est proposé aux conseils municipaux des communes membres de la 3CBO d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes intégrant la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de la communauté de communes doit être approuvée :

- Soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- Soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts de la 3CBO.

Le projet de statuts modifiés de la 3CBO est joint aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2025, intégrant l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 (statuts joints à la présente délibération) ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le transfert de l'assainissement collectif à la 3CBO suit la même procédure que celle qui a été menée pour le transfert de l'eau potable.
Il convient dans un premier temps d'adopter la modification des statuts de la 3CBO, objet de la présente délibération, puis d'accepter le transfert de la compétence, dans un second temps, objet de la délibération suivante au présent conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **0 ABSTENTION**
- **4 Voix CONTRE (Mesdames Frédérique SERVIN et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)**
- **19 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2025, intégrant l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 (statuts joints à la présente délibération) ;**
- **DE PRÉCISER que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3. *Délibération n°03.09.25*
Transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), au 1er janvier 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « Eau » et « Assainissement » aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à fiscalité propre,
Vu la loi n°2018-702, du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes,
Vu la délibération n°08.01.19, du conseil municipal du 21 janvier 2019, portant opposition au transfert

automatique de la compétence « Assainissement » à la 3CBO, au 1er janvier 2020, et prenant note que le transfert de cette compétence sera reporté au 1er janvier 2026 en cas d'atteinte de la minorité de blocage requise par la loi n°2018-702 du 03 août 2018,
Vu la loi n°2025-327, du 11 avril 2025, visant à assouplir la gestion de la compétence « Eau » et « Assainissement »,
Vu les statuts de la 3CBO actuellement en vigueur, adoptés par délibération n°D2020_001, en date du 13 février 2020,
Vu la délibération n°D2024_118, du conseil communautaire du 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026,
Vu la délibération initiale n°2025_051B, du conseil communautaire du 04 juin 2025, approuvant à la majorité la modification des statuts de la 3CBO pour intégrer la compétence « Assainissement collectif »,
Vu la délibération n°D2025_092 du conseil communautaire du 10 juillet 2025, portant annulation et retrait de la délibération n°D2025_051B du 04 juin 2025, visée ci-dessus,
Vu la délibération n°D2025_093, de la 3CBO, en date du 10 juillet 2025, relative à la modification des statuts de la 3CBO en vue de la prise de compétence « Assainissement collectif »,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courtenay, du 02 septembre 2025, approuvant la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 10 juillet 2025, intégrant l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026,

La loi n°2025-327, du 11 avril 2025, vise à assouplir la gestion des compétences « Eau potable » et « Assainissement » et supprime le caractère obligatoire de ce transfert de compétences aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).
Ces compétences sont donc des options facultatives pour les EPCI.

Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser la gestion de ce service public d'assainissement collectif afin d'en améliorer l'efficacité, la qualité et la pérennité ;

Considérant l'approbation du conseil communautaire de la 3CBO, par délibération n°D2024_118, du 26 septembre 2024, du transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la date du 1er janvier 2026 ;

Considérant la délibération de la 3CBO n°D2025_093, du 10 juillet 2025, relative à la modification des statuts en vue de la prise de compétence « Assainissement collectif » ;

Considérant que ce transfert de compétence, à la date d'effet du 1er janvier 2026, n'est envisageable que sous réserve de l'accord des communes membres, conformément aux dispositions légales ;

Considérant que, par délibération n°08.01.19, du 21 janvier 2019, le conseil municipal de la commune de Courtenay avait refusé le transfert de la compétence « Assainissement » à la 3CBO au 1er janvier 2020 et avait pris note que ce transfert serait reporté au 1er janvier 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de Courtenay de transférer la compétence « Assainissement » à la 3CBO au 1er janvier 2026 ;

Le conseil municipal de Courtenay a décidé d'approuver, par délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2025, la modification des statuts de la 3CBO, telle qu'adoptée par le conseil communautaire le 10 juillet 2025, intégrant l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 (statuts joints à la présente délibération) ;

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le transfert, à la 3CBO, au 1er janvier 2026, de la compétence « Assainissement collectif » que la collectivité détient jusqu'à maintenant.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), au 1er janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de ce transfert de compétence « Assainissement collectif » ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **0 ABSTENTION**
- **4 Voix CONTRE (Mesdames Frédérique SERVIN et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)**
- **19 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), au 1er janvier 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de ce transfert de compétence « Assainissement collectif » ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL

4. *Délibération n°04.09.25 Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « COURT'AUTO MOTO PASSION », en vue de l'évènement « BOURSE EXPO AUTO YOUNGTIMERS », le 05 octobre 2025*

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relative aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « COURT'AUTO MOTO PASSION » de pouvoir disposer de la halle couverte de la commune pour l'organisation d'une bourse exposition auto le 05 octobre 2025,

L'association curtinienne « COURT' AUTO MOTO PASSION » existe depuis 2001. Elle propose de faire partager sa passion pour les véhicules anciens.

Elle organise chaque année la Bourse Auto au mois d'avril lors de laquelle Courtenay devient la capitale régionale de la voiture ancienne. Organisée depuis vingt-cinq ans par l'association Court' Auto Moto Passion, la Bourse Auto et exposition de véhicules de collection est en effet la seconde bourse de la région Centre-Val de Loire, après Châteauroux.

L'association propose de piloter cette manifestation cette année pour la 3ème Edition des Youngtimers, le 05 octobre 2025, à Courtenay, pour tous les véhicules de 1980 à 1999.

Cette manifestation sera à la fois un rassemblement et une exposition, mais aussi de la vente de pièces, de documentations et de miniatures.

Cet événement rassembleur permet à des visiteurs de toute la France de découvrir notre commune et il s'agit d'un rayonnement culturel très important pour Courtenay.

Plusieurs éléments motivent la municipalité de Courtenay à accorder la mise à disposition de la halle couverte gracieusement de la ville pour cette manifestation :

- Accompagnement d'une association curtinienne sur le développement d'un projet d'envergure ;
- Rayonnement culturel national pour notre commune qui fait partie du réseau VVA (Villes et Villages d'Accueil des Véhicules d'Époque).

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte, entre l'association « Court' Auto Moto Passion » et la commune de Courtenay, en vue de la Bourse Expo Auto Youngtimers du 05 octobre 2025.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Court' Auto Moto Passion », en vue de la 3ème édition de la Bourse Expo Auto Youngtimers, le 05 octobre 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'association Court' Auto Moto Passion organise, chaque année, une bourse exposition en avril. Depuis quelques années, elle organise également une bourse exposition en octobre. Comme l'an passé, il est demandé au conseil municipal d'accepter de mettre la halle à disposition de ladite association, à titre gracieux, afin que cette dernière puisse y organiser son évènement, le 05 octobre prochain. C'est l'objet de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON demande si l'entrée de cette manifestation est gratuite.

Madame le Maire répond par la positive

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Court' Auto Moto Passion », en vue de la 3ème édition de la Bourse Expo Auto Youngtimers, le 05 octobre 2025 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME

5. Délibération n°05.09.25
Avis du conseil municipal sur le projet de la société BIODECK pour l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets implantée sur la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-11,
Vu le permis de construire déposé le 06 août 2021, n°0451152150007,
Vu la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets,
Vu l'arrêté du 03 juillet 2025 de la Préfecture du Loiret prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la société BIODECK, pour l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets,
Vu le dossier d'enquête publique et la clôture constatée le 22 août 2025, mentionnant aucune observation sur le registre mis à disposition du public,
Vu le courrier de la Préfecture du Loiret mentionnant la possibilité du conseil municipal de donner son avis sur ce projet,

Le dossier d'enquête publique relative au projet d'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets à Courtenay, par la société BIODECK, a été mis à disposition du public, conformément à la réglementation, soit du 24 juillet au 22 août 2025 inclus.
Aucune observation n'a été inscrite au registre.

L'article R.512-46-11 du code de l'environnement précise littéralement que :
« Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.
Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. »

Ainsi, l'avis du conseil municipal, pour être valable, doit être exprimé auprès des services de Préfecture du Loiret et être communiqué au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, soit le 06 septembre 2025,

Afin que les élus disposent d'un avis objectif sur le projet, sont joints aux présentes :
- Le courrier, en date du 03 juillet 2025, de la Direction Départementale de la protection des populations - Sécurité de l'environnement industriel ;
- L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIODECK pour l'exploitation d'une unité de déconditionnement à Courtenay ;
- Une copie du certificat envoyé par la commune de Courtenay à la Préfecture du Loiret, daté du 23 août 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DONNER** un avis concernant l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets, par la société BIODECK, sur la demande d'enregistrement pour une installation classée, ainsi que de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que ce sujet a fait l'objet d'un débat en précédent conseil municipal.
Elle a fait transmettre par mail, à tous les conseillers municipaux afin qu'ils en prennent connaissance, le dossier d'enquête publique relative au projet d'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets à Courtenay, par la société BIODECK.

Madame le Maire indique avoir eu des retours de certains administrés et riverains sur ce projet.
Elle explique que la société a pu ouvrir son entreprise en effectuant une déclaration pour le traitement d'un certain nombre de tonnages journaliers. La société pense aujourd'hui augmenter ce nombre, avec la même unité de déconditionnement, sans agrandir la structure. Pour augmenter cette production, la société a effectué un enregistrement auprès des services de la Préfecture du Loiret. Cette procédure nécessite l'ouverture d'une enquête publique.
L'enquête publique a donc eu lieu du 24 juillet au 22 août 2025 inclus.
Les services de la Préfecture demandent au conseil municipal de donner un avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pas décisif pour la suite du dossier mais tout de même important.
Madame le Maire rappelle avoir rencontré le directeur de l'entreprise, Monsieur FIEVET, qui avait indiqué qu'un permis de construire serait déposé en septembre 2025 pour la mise en place d'un local supplémentaire, dans le but de réduire les nuisances olfactives existantes au niveau du bâtiment, en prenant en compte le tonnage supplémentaire projeté.
Madame le Maire indique qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de savoir si ces traitements supplémentaires seront réalisables avec la structure existante. Le permis de construire n'est pas encore déposé.

Madame le Maire précise que l'EPAGE s'est déplacée sur le site et a rendu un rapport dont elle donne lecture :

> *« Sur les annexes, on voit que le grand bassin possède un ouvrage de régulation qui achemine les eaux dans un fossé. Ce fossé rejoint ensuite un second fossé débutant en sortie d'un bassin (celui d'Eco-Logistique ?). Ce dernier fossé rejoindrait en théorie la Cléry.*
> *Étant donné que le bassin recueille les eaux pluviales de plusieurs nouvelles activités et/ou leur extension, il faudra que les services instructeurs prennent bien en compte le cumul de :*
> - *L'implantation de l'entreprise COMEXO ;*
> - *L'extension des volumes de l'entreprise BIODECK. Dans leur dossier, ils précisent notamment « des flux journaliers maximaux qui traduisent un dysfonctionnement de l'équipement en cas de fortes pluies, lorsque celui-ci ne parvient pas à traiter l'ensemble des polluants ». De ce fait, les risque est-il aggravé pour le milieu ?*
> - *Le dimensionnement du bassin (d'après le rapport de 2022, il sera dimensionné pour une pluie de retour 30 ans) ;*
> - *Les fossés en sortie du bassin et les potentielles pollutions dans la Cléry et ses milieux connexes. »*

Madame le Maire fait remarquer que l'EPAGE émet quelques interrogations via à vis des tonnages supplémentaires envisagés.

Madame le Maire indique que le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis par rapport à ce projet et demande aux élus s'ils ont des questions sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON demande confirmation qu'aucun commentaire n'a été émis dans le cadre de l'enquête publique.

Madame le Maire répond qu'aucune observation n'a été inscrite au registre. Elle précise néanmoins que deux personnes se sont déplacées en mairie et n'ont pas écrit sur le registre.

Madame Isabelle ROGNON demande si l'information sur cette enquête publique a été effectuée auprès de la population par un autre moyen que l'affichage en mairie. Madame Isabelle ROGNON indique avoir suggéré, lors du précédent conseil municipal, que l'information soit diffusée plus largement auprès des administrés car ces derniers ne se déplacent pas forcément en mairie.

Madame le Maire répond que l'affichage a été fait en mairie et n'a pas fait l'objet d'une publication sur les réseaux.

Monsieur Bruno LONGHI précise que l'information a été faite sur les publications officielles de la ville, via le panneau numérique sur le côté de la mairie. Ces publications sont par ailleurs consultables sur le site internet de Courtenay.

Madame Isabelle ROGNON indique que l'information aurait pu être relayée sur les panneaux lumineux, par exemple.

Madame Isabelle ROGNON estime que le projet BIODECK pose un souci par rapport au bassin de collecte des eaux. Ce dernier était déjà une source de questionnements par le passé.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO précise que c'est la raison pour laquelle l'EPAGE est intervenu.

Madame le Maire rappelle que l'EPAGE émet des interrogations par rapport au projet BIODECK et souhaite que les instructeurs prennent en compte les divers paramètres soulevés (fortes pluies et autres).

Monsieur Pierrick PIGOT estime que la société a tout fait pour monter le dossier, pour que l'usine soit acceptée, en effectuant un déclaratif puis une demande d'enregistrement. Par ailleurs le permis de construire n'est pas encore déposé.
Monsieur Pierrick PIGOT estime que la DREAL *(Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)* n'obligera pas la société à construire un bâtiment. La société ne se sentira donc pas obligée de le réaliser.

Madame le Maire a su qu'un permis de construire allait être déposé à l'occasion de sa rencontre avec le directeur de BIODECK, Monsieur FIEVET, en présence de Messieurs Bruno LONGHI et Alain VACHER.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer qu'au moment de la présentation initiale de l'usine, il avait été dit qu'aucune nuisance olfactive ne serait relevée après lancement de l'exploitation.

Madame le Maire précise qu'outre les nuisances olfactives, l'usine est également source de nuisances visuelles puisque certains plastiques s'échappent des camions pour s'amonceler sur les bordures de voies.

Monsieur Pierrick PIGOT dit qu'il ne faut pas non plus oublier la pollution due aux passages des camions, précisant que ces passages augmenteront en cas de production supérieure.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

1 ABSTENTION (Madame Sophie CHUNLAUD)

- **22 Voix CONTRE (M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Séverine LEBOULLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, Mme Frédérique SERVIN, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAI)**
- **0 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE DONNER un avis défavorable concernant l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets, par la société BIODECK, sur la demande d'enregistrement pour une installation classée, ainsi que de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Une fois le vote effectué, Monsieur Pierrick PIGOT demande ce qu'apporte BIODECK à la commune.

Madame le Maire répond que la société doit payer les taxes foncières dont elle ne s'est pas encore acquittée. Le montant pourra être précisé ultérieurement aux élus s'ils le souhaitent.
L'usine emploie actuellement quatre personnes.

Madame Dominique CONTESTABLE demande ce qu'il adviendra du dossier compte tenu de l'avis défavorable du conseil municipal.

Madame le Maire indique que l'avis de la commune sera transmis à la Préfecture et espère qu'il sera pris en compte. Il n'est qu'un avis, au même titre que l'avis donné par la conseil municipal pour le projet de parc agrivoltaïque, lors d'une précédente assemblée. Seuls les services de l'État décideront de la suite à donner à cette demande d'enregistrement BIODECK.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO suggère que l'EPAGE soit informé de l'avis défavorable de l'assemblée afin que ce dernier soit un appui à son dossier.

Madame le Maire y est favorable.

Monsieur Pierrick PIGOT suggère qu'en cas d'augmentation réel des volumes traités, il conviendra à la commune de mettre en place les mesures nécessaires pour suivre ces pollutions (olfactives, pollution de la Cléry, etc.), et les signaler aux autorités compétentes, notamment à la DREAL qui pourrait obliger la société à effectuer des travaux.

Madame Frédérique SERVIN pense que, dans ce cas, la société pourra améliorer son projet.

Madame Lydie BOURGOIN demande des explications sur le fait que, dans le projet, l'eau de pluie devait être récupérée par l'usine afin que cette dernière n'utilise pas l'eau potable.

Madame le Maire explique qu'elle devait en effet récupérer l'eau de pluie dans le cadre de l'agrandissement du bassin qui est également en projet pour COMEXO.

Madame Lydie BOURGOIN rappelle que cette récupération d'eau de pluie était indiquée dans le projet initial, avant même la construction de COMEXO.

Madame le Maire rappelle que le problème est soulevé par l'EPAGE.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO explique que l'usine possède deux bassins : un bassin d'eau en cas d'incendie et un bassin de rejet. Ce dernier bassin, en cas de pluie, a tendance à déborder et à être source de pollution.

Madame le Maire conclut en précisant que l'avis défavorable du conseil municipal sera transmis aux autorités compétentes.

IV. Décisions et informations du Maire

1. Décisions du Maire

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Numéro de décision	Date	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence cadastrale
62.06.25	25/06/2025	11 rue de la Levrette	Renonciation	AI 147
63.07.25	09/07/2025	25 rue Nationale	Renonciation	AB 118

64.07.25	09/07/2025	11 rue des Maisons Rouges	Renonciation	AA 285
65.07.25	09/07/2025	10 allée des Hulottes	Renonciation	AT 18
67.07.25	17/07/2025	5 allée de la Pâturette	Renonciation	AV 45
69.07.25	18/07/2025	13 avenue Automnale	Renonciation	AP 15
70.05.25	24/07/2025	21 rue Notre Dame	Renonciation	AC 12
71.07.25	30/07/2025	10 avenue Printanière	Renonciation	AO 34
72.07.25	30/07/2025	3 rue de Constantinople	Renonciation	AC 12
73.07.25	30/07/2025	35 route de Sens	Renonciation	AK 90
74.07.25	30/7/2025	22 rue Les Hauts de Courtenay	Renonciation	AB 47
75.07.25	30/07/2025	13 rue des Violettes	Renonciation	AS 73
77.08.25	07/08/2025	8 rue des Clématites	Renonciation	AX 89
78.08.25	12/08/2025	10 allée des Hulottes	Renonciation	AT 18
79.08.25	12/08/2025	8 Impasse Claude Debussy	Renonciation	AY 77

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics et accords-cadres

Numéro de décision	Objet du contrat	Date de notification	Durée	Titulaire	Montant maximum annuel HT	Date de fin du contrat
66.07.2025	Contrat de maintenance d'équipement d'affichage	17/072025	1 an	NUMY DIGITALISATION	1 060,00 €	28/07/2026
76.08.2025	Infogérance du parc informatique de la Commune	25/08/2025	1 an	GUILTEK	22 798,86 €	30/09/2026

3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Numéro de décision	Date de la décision	Objet de la convention	Durée
68.07.2025	18/07/2025	Location 17 rue des Ormes	1 an renouvelable

2. Informations du Maire

➢ Remerciements

Madame le Maire fait part des remerciements :

- Des partenaires du Festival Musik'air qui s'est tenu les 27 et 28 juin derniers au Château de Lisledon (45 - Villemandeur), pour l'engagement de la commune à leurs côtés à cette occasion ;
- De l'association EPONA (45 - Triguères) pour la subvention de fonctionnement que la collectivité lui a attribuée au titre de l'année 2025.

V. Questions diverses

1. Questions écrites

Questions écrites de Mesdames Frédérique SERVIN et Isabelle ROGNON, ainsi que de Monsieur Philippe GUILLET, élus de l'opposition, adressées le 29/08/2025

Madame le Maire indique que ces questions écrites ont été adressées à tous les conseillers municipaux.
Madame le Maire donne lecture des questions écrites afin que le public puisse en prendre connaissance.

- **Question n°1 :**

« Madame,
Vous publiez dans le bulletin municipal du 6 juillet 2025 une lettre ouverte aux habitants de Courtenay.
Vous êtes amère et en colère car le terrain multisports, ou city stade que vous qualifiez d'espace public ouvert à tous, ne pourra pas ouvrir… pour le moment.
Outre le fait de désigner à la vindicte publique deux personnes qui ont porté une action en justice du fait des nuisances générées par cette construction, vous omettez de reprendre le déroulé de cette installation et surtout vous ne reprenez pas les décisions du tribunal administratif en date du 4 juillet 2025 qui s'appuie sur la méconnaissance de la commune des dispositions du règlement du PLUi applicables.
Vous écrivez « c'est le résultat d'un système où l'intérêt collectif peut être paralysé par des intérêts particuliers. »
La décision du tribunal est argumentée par des faits de droit et conclut : « qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du 5/09/2023 par lequel la maire de Courtenay a délivré à la commune de Courtenay un permis d'aménager pour la création d'un terrain multisport…. Et les arrêtés du 9/04/2024 et 27/06/2024 portant modification dudit permis d'aménager » et met à la charge de la commune de Courtenay une somme de 1500€ à verser aux requérants.
Lors de la séance du conseil communautaire du 4/06/2025 était inscrit à l'ordre du jour « la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Courtenay portant sur une phrase du règlement écrit de la zone UB empêchant l'ouverture d'un city stade sur la commune de Courtenay ». Décision votée à l'unanimité, sans que les conseillers communautaires, sauf les représentants de Courtenay, connaissent les péripéties du dossier !
Pensez-vous que : la communication sur une action peut se résumer à une information orientée, tronquée et à une manœuvre grossière pour contourner une décision de justice ?
Pensez-vous que : désigner deux de vos administrés comme ceux qui ont fait taire toute une commune , leur faire porter l'arrêt de ce projet, ce qui a entrainé un déferlement de propos malveillants à leur égard sur les réseaux sociaux, alors que, seule votre méconnaissance des dispositions du PLUi est en cause, soit une attitude honnête et responsable ?
Vous prônez rigueur et exemplarité dans la gestion des finances : combien avez-vous engagé pour ce dossier : travaux, frais d'avocats, etc. ?
Quid des subventions ?
Quel sera le coût final et le destin de ce city stade ? »

- **Question n°2 :**

« Madame,
Pourriez-vous nous indiquer le montant provisionné pour la mise en conformité de l'état civil ? »

➔ Réponse de Madame le Maire :

Madame le Maire donne lecture du texte suivant :

« Mesdames ROGNON et SERVIN, Monsieur GUILLET, élus de l'opposition,

Vous m'interpellez sur le terrain multisports et sur la décision récente du tribunal administratif.

Je vais être claire : la municipalité a agi avec la volonté constante de doter Courtenay d'un équipement sportif moderne et gratuit, accessible à tous les jeunes et aux familles.
La décision du tribunal, que nous respectons, n'a pas remis en cause l'intérêt du projet mais porte sur une question d'interprétation réglementaire du PLUi, le Plan Loca d'Urbanisme Intercommunal, et non sur l'utilité ou la pertinence de l'équipement lui-même.
Voilà la réalité.

J'ai pris connaissance du nouveau recours engagé par les deux riverains. - En effet, les deux personnes qui nous ont attaqués au tribunal administratif ont attaqué la 3CBO pour la délibération que nous avons prise. - Cette fois-ci, contre la délibération de l'intercommunalité qui avait validé la modification simplifiée du PLUi.
Je tiens à rappeler ici que cette délibération a été adoptée à l'unanimité, comme vous le disiez, par l'ensemble des conseillers communautaires, toutes communes confondues. Elle ne relevait pas d'une manœuvre, mais d'une simple mesure de régularisation.
Que signifie ce nouveau recours ? Qu'il ne s'agit plus seulement de contester une décision communale.

À un moment, il faut appeler les choses par leur nom : nous ne sommes plus face à un débat juridique sur un point de règlement, mais face à une volonté d'empêcher un projet d'intérêt général, coûte que coûte.
Je veux le dire clairement : la municipalité n'a pas l'intention de se laisser intimider. Nous irons au bout des procédures, dans le respect du droit, mais avec la détermination de défendre l'intérêt des habitants de Courtenay.
Car ce terrain multisports, c'est un projet pour nos jeunes, pour nos familles, pour la vie sociale de notre commune. Et ce n'est pas en multipliant les recours qu'on arrêtera une volonté partagée par l'ensemble des élus et attendue par la population.

Entendre aujourd'hui des leçons de rigueur et d'exemplarité de votre part a de quoi surprendre. Car il ne faut pas avoir la mémoire courte : lorsque vous étiez adjointe, Madame ROGNON, la municipalité a démoli l'ancien plateau sportif sans aucune autorisation et construit une passerelle totalement illégale. Et dans les deux cas, sans respect du code des marchés publics.
À cette époque, ni la rigueur, ni le respect des règles d'urbanisme, ni l'exemplarité que vous exigez aujourd'hui ne semblaient vous préoccuper. Vous étiez aux responsabilités, et vous avez laissé faire.
Il est donc pour le moins surprenant de recevoir aujourd'hui des leçons de morale de votre part.
Aujourd'hui, vous venez m'accuser de manœuvres ? Pardonnez-moi, mais c'est quand même osé.
Alors, quand j'entends parler de « manœuvres » ou de « communication orientée », je m'étonne et je vous invite à regarder le bilan de votre propre gestion.
Je refuse cette posture de donneurs de leçons qui veulent réécrire l'histoire en oubliant leurs propres manquements.

Concernant les finances, les dépenses engagées se limitent aux études qui ont été faites, aux premiers travaux qui ont payés, puisqu' faut bien payer les fournisseurs qui ont installé le city stade, et aux frais de justice. Les subventions resteront acquises. Des courriers de demandes de prorogation seront envoyés aux services concernés. J'ai d'ailleurs échangé, pas plus loin que ce week-end, de vive voix, avec la Préfète à ce sujet. Et contrairement à ce que vous insinuez, nous n'avons rien à cacher : le conseil municipal sera informé, dans le détail, du coût final et du devenir du projet.

Je peux vous informer ici que nous faisons appel de la décision pour défendre notre projet.

Alors je le dis ici, devant tout le conseil : nous avançons pour Courtenay.
Vous, vous recyclez vos critiques, mais vous oubliez vos propres erreurs.

L'intérêt général, ce n'est pas dans les discours qu'il se prouve, mais dans l'action. Et cette action, c'est nous qui la portons.
On peut attaquer des arrêtés, on peut attaquer des délibérations. Mais on n'attaquera jamais la volonté des élus de Courtenay de défendre l'intérêt général.
Alors, avant de distribuer des leçons, commencez par assumer vos propres contradictions. Nous, pendant ce temps, on avance.

Voilà, Mesdames, Monsieur les élus de l'opposition, la réalité des faits. Et je le répète : ma seule priorité, c'est l'intérêt de Courtenay et de ses habitants.

Enfin, pour l'état civil, vous demandez quel montant a été provisionné. La réponse est simple : aucun.
La Préfecture nous avait initialement conseillé de prendre un avocat, ce qui a conduit à adopter une délibération d'ester en justice. Mais dans les faits, cela n'a pas été utile car, sur conseil de notre avocat, les services de la mairie ont directement pris attache auprès du tribunal.
La commune bénéficie déjà de l'accompagnement juridique requis, sans coût supplémentaire pour le budget communal. Et c'est le tribunal judiciaire qui est compétent pour traiter ce dossier.
Résultat : aucune dépense imprévue, aucune provision à inscrire, aucun impact pour les finances de Courtenay.

J'ajouterai que, concernant les 1 500 € d'indemnisation des requérants qui ont été payés nous seront remboursés par notre assurance. Concernant les frais de justice, de l'ordre de 12 000 € de dépenses, ils sont pris en charge à hauteur de 80 % par notre service juridique. Il nous reste donc aujourd'hui à charge 2 400 €.

Voilà la réponse que je voulais vous apporter Mesdames, Messieurs. »

Madame Isabelle ROGNON remercie Madame le Maire et demande la possibilité de disposer d'une copie de sa réponse.

Madame le Maire répond que ses propos seront bien évidemment transcrits dans le procès-verbal du présent conseil municipal.

Madame Isabelle ROGNON indique que, pour l'état civil, une réponse à été apportée. La procédure n'a rien coûté à la commune, ce qui est « parfait ».
Madame Isabelle ROGNON précise qu'il était possible d'être inquiet par rapport à ce qui avait été délibéré et le nombre d'actes en déshérence.
Concernant le plateau sportif, Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle était adjointe et qu'il était prévu que le terrain soit vendu comme constructible afin que le quartier devienne une zone pavillonnaire.
Une modification a donc été faite dans le cadre d'une cession normale.
Madame Isabelle ROGNON indique que, pour la passerelle, la construction a été faite « un peu à l'arrache, dans l'intérêt général et personne ne s'en est plaint ».

Madame le Maire fait remarquer que la Chambre Régionale des Comptes a soulevé l'illégalité de cette passerelle. Le marché public afférent n'a pas été réalisé correctement.

Madame Isabelle ROGNON en convient et indique que Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO, qui était adjoint, en charge des travaux, pourrait donner plus de détails sur ce sujet. Néanmoins, la structure a été faite dans l'intérêt général.

Madame Isabelle ROGNON indique que Madame le Maire a un argumentaire solide pour le city stade et trouve néanmoins dommageable qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les riverains.

Madame le Maire précise que cette affirmation est fausse. Une concertation a été menée en mairie, dans la salle du conseil municipal, en présence de certains élus, des deux personnes qui ont porté plainte, et des riverains. A la sortie de la rencontre, les riverains ont admis que les explications données en réunion avaient changé leur vision des choses et ont dit que « cela change la donne, il n'y a aucun problème. ».
Madame le Maire indique qu'il y a donc bien eu une concertation avec les requérants.

Madame Isabelle ROGNON regrette la façon dont les choses ont été relatées. Il a été indiqué que certaines personnes, des « empêcheurs de tourner en rond », étaient des riverains en désaccord avec le projet, en raison des nuisances possibles. Des nuisances existaient avant même que le plateau soit démoli.

Madame le Maire dit qu'un city stade ne ressemble pas à un plateau sportif.

Madame Isabelle ROGNON précise que le plateau sportif était source de nuisances importantes.

Monsieur Jean-Pascal PATARD précise que le plateau sportif était présent avant la construction des pavillons. Les propriétaires riverains connaissaient donc l'existence du plateau.
Monsieur Jean-Pascal PATARD indique avoir ressenti de la colère lorsqu'il a vu la pelleteuse casser le sol goudronné du plateau. Il ajoute que l'entrepreneur qui a réalisé les travaux lui avait indiqué avoir eu, la veille, la commande pour démolir le plateau et le laisser en l'état.

Madame le Maire dit que n'est pas remis en cause le projet qu'avait l'ancienne municipalité mais la façon dont cela s'est passé, à savoir la destruction du plateau la veille de l'audition en Conseil d'État et sans autorisation d'urbanisme pour procéder à la démolition.
Madame le Maire estime que cette façon de faire est « la volonté évidente de ne pas vouloir respecter la procédure ».

Madame Isabelle ROGNON indique qu'il n'y avait plus d'installation sur ce plateau, hormis deux buts en très mauvais état et une base en goudron.

Madame Dominique CONTESTABLE dit que ce plateau était un espace utile, situé près des écoles.

Madame le Maire dit à nouveau que ce n'est pas le projet de l'ancienne municipalité qui est remis en cause. L'opération est davantage discutable.
Madame le Maire estime qu'il soit dit aujourd'hui qu'elle « ne respecte pas le droit, les règles, et qu'ensuite une interprétation est faite par le tribunal administratif de ne pas valider ce que l'on a mis en place est autre chose ». Madame le Maire indique que « nous avons tout fait dans les règles » et précise que « notre projet a été annulé et il n'est pas dit qu'il est illégal, ce sont deux choses différentes. »

Madame Isabelle ROGNON indique que le tribunal a annulé le permis puisqu'il ne correspond pas à « l'esprit du PLUi ». Dans les attendus du tribunal est stipulé que rien ne doit être reconstruit.
Madame Isabelle ROGNON se dit gênée par l'information tronquée.

Madame le Maire répond que l'information n'est pas tronquée.

Monsieur Tony GAUTHIER indique que, compte tenu de la présente conversation, il n'a plus de doute : Madame Isabelle ROGNON assume pleinement la destruction du plateau et le fait qu'il soit resté dans un « état lamentable » pendant de nombreux mois, à la vue de tous. Monsieur Tony GAUTHIER pensait que Madame Isabelle ROGNON n'était pas spécialement pour cette décision.

Madame Isabelle ROGNON répond que le plateau a été détruit, puis est resté en l'état en raison de l'annulation des élections. Le terrain était prévu pour être vendu.

Madame le Maire dit que cette démolition aurait dû être faite dans les règles. Par conséquent, Monsieur Philippe FOLLET, Maire, aurait dû « prendre le temps de déposer un permis de démolir », afin que la démolition puisse être réalisée dans les règles. Madame le Maire ajoute : « Il *(Monsieur Philippe FOLLET)* avait largement le temps de le faire avant de passer en Conseil d'État ».

Madame Isabelle ROGNON indique que même si un permis de démolir avait été déposé, la délégation spéciale n'aurait pas pu réaliser quoi que ce soit sur ce plateau car elle était uniquement en charge des affaires courantes.

Monsieur Jean-Pascal PATARD dit que la commande de Monsieur Philippe FOLLET était « de tout casser et de laisser en l'état ».

Madame Isabelle ROGNON indique que l'entrepreneur a réalisé en fonction de ce qu'il lui a été demandé effectivement. En raison de l'absence de municipalité, le plateau est resté en l'état.

Monsieur Tony GAUTHIER indique que « Dans 30 ans, qu'est-ce que l'on va penser de cette histoire : est-ce que c'est une affaire politique ou une affaire d'urbanisme ? »

Madame Isabelle ROGNON indique que : « désigner dans un bulletin municipal des gens à la vindicte publique est extrêmement gênant par rapport à ma morale et mon éthique personnelle ».

Madame Lydie BOURGOIN demande quel est l'intérêt financier, pour la commune de Courtenay, de détruire un terrain, alors qu'il n'est pas encore vendu.

Monsieur Régis ROUFFIAC demande si une délibération avait été prise par le conseil municipal pour mettre en vente le terrain.

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO répond par la négative.

Monsieur Régis ROUFFIAC répond : « c'est magnifique ».

Madame le Maire indique souhaiter donner d'autres informations et donne lecture du texte suivant :

« Mesdames ROGNON et SERVIN, Monsieur GUILLET, élus de l'opposition,

Dans votre tribune politique paru dans le dernier bulletin municipal, vous employez le terme "kakistocratie", du grec kakistos : le pire, et kratos : le pouvoir, qui désigne une administration dirigée par les pires personnes, incompétentes ou mal intentionnées.
Je tiens à préciser que qualifier le Maire de cette manière revient à accuser publiquement l'élu et son administration d'incompétence et de mauvaise gestion, ce qui constitue une attaque personnelle et institutionnelle au regard des fonctions que j'exerce au service de tous les citoyens.
Dans un cadre démocratique et républicain, une telle accusation doit être étayée par des faits concrets, faute de quoi elle relève davantage de l'injure que de la critique politique. Ce qui, pour moi, en l'espèce, il s'agit d'une injure.
Je considère que ce type de propos n'a pas sa place dans le débat public et ne contribue en rien à l'intérêt général. Les critiques sont légitimes et nécessaires dans le cadre d'un dialogue démocratique, mais elles doivent rester fondées sur des faits et des actions concrètes et surtout dans le respect d'autrui.
Je vous invite donc, ici et maintenant, à concentrer vos remarques sur les décisions, les projets et les actions qui concernent véritablement la vie quotidienne de nos concitoyens.
C'est ainsi que nous pourrons avancer ensemble, dans le respect des institutions et au service de la commune. »

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont d'autres remarques à émettre.

Aucune autre remarque n'est émise.

Plus aucune autre observation n'étant formulée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h22.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Tony GAUTHIER

MAIRIE DE COURTENAY
Loiret

Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX